

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE

**ARRONDISSEMENT
LODEVE**

**Commune de
PAULHAN**

**DEPARTEMENT
HERAULT**

**EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 Décembre 2021

N° 2021/12/03

Date de la convocation	06/12/2021
	<u>Votes</u> : 22
Présents : 18	Pour : 22
Absents : 05	Contre : 0
Représentés : 04	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix-huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LABORDA Véronique, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, ROIG José, NOUGOUM Mohamed.

Etaient absents : MM. GASC Carine, GASC Georges, SEBASTIAN David, HEREDIA Fabienne, JAM Thierry.

Procurations : - Mme LAMBERT Véronique à Mr LAMBERT Marcel
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr VALERO Claude
- Mme CAPELLE Lactitia à Mme BOUISSON Mylène
- Mr GARIN-MICHAUD à Mr NOUGOUM Mohamed

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Objet : Organisation du temps de travail (1607 heures) au sein de la commune de PAULHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 18 septembre 2014 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu les avis du Comité technique en date du 23 septembre et du 21 octobre 2021,

Vu les réunions d'informations à destination des agents des différents services organisées en date du 16 novembre 2021 (36 agents présents sur 40),

Le Maire informe l'assemblée :

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires au 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratifs – techniques – police municipale - écoles – médiathèque) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

• **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure génèrera des ARTT : 39 heures – soit 23 jours) pour l'ensemble des agents.

• **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service au public, celle-ci sera garanti par la présence dans chaque service d'au minimum 2/3 des agents tout au long de l'année.

✓ **Service administratif**

Pour tenir compte de la sujétion liée aux contraintes d'ouverture au public, les agents du service administratif effectueront 35 heures par semaine, en 5 jours, plus 4 heures par semaine, soit 8 heures par jour, représentant 2028 heures par an, (donnant lieu à l'attribution de 23 jours d'ARTT annuel, proratisé en fonction de la quotité de travail effectif).

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Du lundi au vendredi : 35 heures + 4 heures, sur 5 jours

Plages horaires de travail :

- Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

✓ *Services techniques*

A/ Pour tenir compte de la sujétion liée aux contraintes d'organisation et de responsabilité des services techniques, le responsable de ceux-ci, ainsi que le secrétariat effectueront 35 heures par semaine, en 5 jours, plus 4 heures par semaine, soit 8 heures par jour, représentant 2028 heures par an, (donnant lieu à l'attribution de 23 jours d'ARTT annuel, proratisé en fonction de la quotité de travail effectif).

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

B/ Pour tenir compte de la sujétion liée à la pénibilité de leurs conditions de travail, les agents du centre technique municipal effectueront 35 heures par semaine, en 5 jours, représentant 1596 heures arrondi à 1600 heures par an.

Pour tenir compte de la sujétion liée aux nécessités de service, les agents du centre technique municipal pourront effectuer 35 heures par semaine, en 5 jours, plus une heure par semaine, donnant lieu à l'attribution de 6 jours d'ARTT annuel.

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

2 cycles de travail prévus :

En période d'hiver :

Equipe 1 : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de :

Lundi : 7h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00

Mardi, mercredi et jeudi : 7h30-12h et 13h30-16h30

Vendredi : 7h30-12h

Equipe 2 : Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de :

Mardi : 7h30 – 12h et 13h30 – 17h00

Mercredi, jeudi et vendredi : 7h30-12h et 13h30-16h30

Samedi : 7h30-12h

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum

En période d'été :

Equipe 1 : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Equipe 2 - Du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires jusqu'au 15 août de 6h00 à 13h00

Plages horaires au-delà du 15 août : de 7h00 à 14h00

Une pause non fractionnable de 20 minutes comptabilisée dans le temps de travail est accordée, dont l'organisation est confiée au responsable de service.

Le passage de la période d'été à la période d'hiver, et inversement, est déterminé chaque année par le responsable de service, en concertation avec les élus, au regard des conditions climatiques.

Chaque équipe sera constituée par le responsable de service, en concertation avec les élus et les agents, en fonction des nécessités de service.

✓ Police municipale

Pour tenir compte de la sujétion liée aux contraintes de service (marché – surveillance le soir – festivités), les agents de la police municipale effectueront 35 heures + 4 heures par semaine, en 5 jours, soit 8 heures par jour, représentant 2028 heures par an.

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours + 4 heures par semaine.

Plages horaires :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Mercredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

✓ ATSEM

Considérant la spécificité des missions des agents affectés au service des écoles maternelles ou ULIS, le temps de travail est réparti comme suit :

- Annualisation au prorata du temps de travail de chaque agent, sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

✓ Agents d'entretien

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

✓ Médiathèque

Pour tenir compte de la sujétion liée aux contraintes d'ouverture au public, les agents du service de la médiathèque effectueront 35 heures par semaine, représentant 1596 heures, arrondi à 1600 heures par an.

La « journée de solidarité » est accomplie sous forme d'un volume de 7 heures de travail, réparti sur l'année et constitué par des réunions d'informations et de concertations sur les missions du service.

3 cycles de travail prévus, tenant compte des horaires d'ouverture au public, aux scolaires et au travail interne, ainsi que des permanences du samedi matin, assurées par rotation :

Plages horaires de travail :

Agent 1 sur 3 semaines :

Soit 2 semaines du lundi au vendredi :

Lundi de 13h30 à 17h30

Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Soit 1 semaine sur 3 :

Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Samedi de 8h30 à 12h30.

En juillet et août, le travail s'effectue du lundi au vendredi, conformément aux horaires ci-dessus, sans samedi.

Agent 2 sur 3 semaines :

Soit 2 semaines du lundi au vendredi :

Lundi de 14h00 à 18h00

Mardi, Mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Soit 1 semaine sur 3 :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Mardi, Mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Samedi de 8h30 à 12h30.

En juillet et août, le travail s'effectue du lundi au vendredi, conformément aux horaires ci-dessus, sans samedi, avec une modification le jeudi après-midi de 14h00 à 18h00 et le vendredi après-midi de 14h00 à 17h00.

Agent 3 sur 3 semaines, à temps non complet, 32 heures par semaine :

Soit 2 semaines du lundi au vendredi :

Lundi de 13h00 à 17h00,

Mercredi de 8h00 à 12h00,

Mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Soit 1 semaine sur 3 :

Mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Mercredi de 8h00 à 12h00,

Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,

Samedi de 8h00 à 12h30.

En juillet et août, le travail s'effectue du lundi au vendredi, conformément aux horaires ci-dessus, sans samedi.

Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

Oui l'exposé de son Président, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.



**Le Maire
Claude VALERO**

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20211213-2021-12-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021